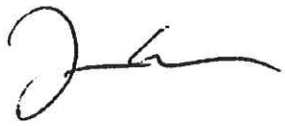
abcr france
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 49 Boulevard Marius Vivier Merle – Spaces Part-Dieu
69003 LYON

RCS LYON 840 121 057

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION
DU 14 JUIN 2024

Certifiés conformes
Le Président



Copie certifiée conforme après occultation des adresses personnelles des dirigeants :



- Article 3 -

La société abcr GmbH,
Société à responsabilité de droit allemand, au capital de 600.000 euros, sise Im Schlehert 10 à (D-76187) Karlsruhe (Allemagne), inscrite au registre du commerce et des sociétés du Tribunal d'Instance de Mannheim (Allemagne) sous le numéro HRB 104793 et représentée par Monsieur Dr. Jan Schuricht, en sa qualité de Gérant.

A DECIDE DE CONSTITUER UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ET A ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES.

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - SIEGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée de droit français régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel à l'épargne publique sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est

abcr france

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est :

49 Boulevard Marius Vivier Merle
Spaces Part-Dieu
69003 LYON

Il peut être transféré partout par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la distribution de produits chimiques et de produits chimiques spéciaux, la distribution des produits accessoires correspondants, ainsi que la prestation de divers services attachés tels que les opérations de logistique ou de transformation ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance, de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

A la constitution de la Société, il est apporté en numéraire par l'associé unique, la société abcr Gmbh, société à responsabilité de droit allemand, sise Im Schlehert 10 à (D-76187) Karlsruhe (Allemagne), inscrite registre du commerce et des sociétés du Tribunal d'Instance de Mannheim (Allemagne) sous le numéro HRB 104793, la somme de 100.000 € (cent mille euros).

Ledit apport correspond à mille (1.000) actions de cent euros (100 €) chacune, souscrites en totalité et libérées en intégralité, soit pour un total de 100.000 € (cent mille euros).

La somme de 100.000 € (cent mille euros) a été déposée, dès avant ce jour, intégralement sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne – Cae Alsace Nord, sise 3 Quai Kleber à (67000) Strasbourg ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 16 mai 2018.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 100.000 € (cent mille euros). Il est divisé en mille (1.000) actions de cent euros (100 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées, soit pour un total de 100.000 € (cent mille euros).

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés.

2. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

3. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer aux organes dirigeants les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter à la Société les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - Forme et libération des actions

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

2. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

3. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

4. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

2

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. L'acquisition ou la possession d'une action emporte de plein droit adhésion de l'associé aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

2. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse, entre toutes les actions, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

3. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Lors des décisions collectives, chaque action donne droit à une voix. La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat du nombre nécessaire d'actions ou de titres.

ARTICLE 11 - Comptes Courants

Outre les apports, le ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, si l'associé est une personne physique.

Sauf convention contraire expresse, les sommes versées seront remboursables à première demande des associés créanciers à l'issue d'un délai d'un mois.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Président de la Société

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non et désigné par décision de l'associé unique ou des associés pour une durée déterminée ou indéterminée. Il peut être révoqué ad nutum par décision de l'associé unique ou des associés et sans que cela ne donne lieu à indemnisation. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre, conformément à l'article L. 227-7 du Code de Commerce.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée le cas échéant par décision de l'associé unique ou des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, notamment en justice.

Dans les limites de l'objet social, le Président dispose de pouvoirs illimités pour lui permettre d'agir au nom de la Société en toutes occasions. Sont exclues les décisions qui, selon la loi et les présents statuts, sont réservées à la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peut/peuvent limiter les pouvoirs du Président dans ses rapports internes dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure ou encore dans un règlement intérieur.

Tout manquement aux restrictions prévues en interne est constitutif d'une faute séparable des fonctions de Président entraînant la responsabilité personnelle de leur auteur.

Dans les conditions prévues par la Loi, les présents statuts, ainsi que tout règlement intérieur ou décision de l'associé unique ou des associés définissant les pouvoirs des dirigeants de la Société, le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut mettre fin à ses fonctions en prévenant l'associé unique ou chacun des associés trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres. Ce délai de préavis pourra être réduit par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

ARTICLE 13 - Directeur général

La Société peut également être dirigée et représentée par un ou plusieurs Directeurs généraux, personne physique ou morale, prise parmi les associés ou en dehors d'eux. Les Directeurs généraux sont désignés par décision de l'associé unique ou des associés pour une durée déterminée ou indéterminée. Ils peuvent être révoqués ad nutum par décision de l'associé unique ou des associés et sans que cela ne donne lieu à indemnisation. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur général, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre.

L'éventuelle rémunération du Directeur général est fixée le cas échéant par décision de l'associé unique ou des associés.

Les Directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers, notamment en justice.

Dans les limites de l'objet social, les Directeurs généraux disposent de pouvoirs illimités pour leur permettre d'agir au nom de la Société en toutes occasions. Sont exclues les décisions qui, selon la loi ou les présents statuts, sont réservées à la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peut/peuvent limiter les pouvoirs des Directeurs Généraux dans leurs rapports internes dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure ou encore dans un règlement intérieur.

Tout manquement aux restrictions prévues en interne est constitutif d'une faute séparable des fonctions de Directeur Général entraînant la responsabilité personnelle de leur auteur.

Dans les conditions prévues par la Loi, les présents statuts, ainsi que tout règlement intérieur ou décision de l'associé unique ou des associés définissant les pouvoirs des dirigeants de la Société, un Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Directeur général peut mettre fin à ses fonctions en prévenant l'associé unique ou chacun des associés trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres. Ce délai de préavis pourra être réduit par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur général démissionnaire.

ARTICLE 14 - Conventions

Si la société comprend plusieurs associés, toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société d'un côté et son Président ou Directeur général, directement ou par personne interposée, de l'autre, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'une de ces personnes désignées est titulaire d'un mandat social, ou avec un associé à plus de 10 % ou une société

contrôlant une société associée à plus de 10 %, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou en l'absence de commissaire aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions des deux alinéas précédents ne trouvent pas application. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et/ou ses directeurs généraux devront seulement être mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant devra intervenir dès que la Société remplira les conditions prescrites par la loi ou par tous autres règlements. Dans tous les autres cas, elle est facultative.

Le commissaire aux comptes exerce son mandat dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-67 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au Président. En cas d'associé unique, ces demandes ne peuvent toutefois être adressées au Président qu'à l'occasion de l'examen des comptes annuels par l'associé unique.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent parvenir au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique ou des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

2

TITRE IV
DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions au sens de l'article 18 des présentes ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération, fixation des dispositions de leur contrat de mandat, le cas échéant ;
- modification des statuts ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution anticipée ou prorogation de la durée de la Société ;
- poursuite de la Société malgré la perte de la moitié du capital social ;
- liquidation de la Société, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation

ARTICLE 18 - Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en se prononçant sous forme de décisions unilatérales. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique. Une copie du procès-verbal des décisions de l'associé unique lui est adressée à la diligence du Président.

ARTICLE 19 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent, conformément à la loi, être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des

cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- changement de la nationalité de la Société ;
- les décisions modifiant des dispositions relatives à l'exclusion d'un associé ;
- l'augmentation de l'engagement social d'un associé, notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 20 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'une consultation par vidéo- ou téléconférence. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de la consultation par vidéo- ou téléconférence ou encore de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

ARTICLE 21 - Assemblées

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président en tout lieu qu'il juge opportun. Elle peut également être convoquée par un associé disposant de plus de 50% des droits de vote ou le commissaire aux comptes au siège de la Société.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés et au commissaire aux comptes, s'il y a lieu, sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou par courrier électronique huit (8) jours au moins avant la réunion. La convocation indique notamment les jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. Si aucun lieu de réunion n'est fixé dans la convocation, l'assemblée se tiendra au siège de la Société.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

2

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée générale par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Par ailleurs, tout associé a le droit de se faire accompagner par un ou plusieurs conseils juridiques ou fiscaux lors de l'Assemblée générale.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé par tous les associés présents ou valablement représentés.

L'assemblée peut valablement délibérer lorsque la moitié des actions avec droit de vote est régulièrement représentée.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par l'un des associés spécialement désigné par l'assemblée ou par l'auteur de la convocation.

L'assemblée dont la convocation est nulle peut valablement délibérer si tous les associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 22 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou, le cas échéant, l'associé ou le commissaire aux comptes, adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information, par courrier électronique, télécopie ou courrier recommandé avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour transmettre au Président leur vote par courrier électronique, télécopie ou courrier recommandé avec accusé de réception. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Si tous les associés répondent avant l'expiration du délai imparti, les résolutions sont considérées comme ayant été votées au jour de la réception du dernier vote.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés exprimant leur droit de vote rassemblent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - Consultation par vidéoconférence ou téléconférence

En cas de consultation par vidéoconférence ou téléconférence, les associés sont informés de la tenue de la réunion par tout moyen écrit, notamment par courrier électronique ou télécopie, et ce, au moins trois (3) jours avant la date de la réunion. Les associés sont informés également de l'ordre du jour et du mode de réunion.

La consultation peut valablement avoir lieu lorsque la moitié des actions avec droit de vote sont régulièrement représentées

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Société et par les associés présents.

Les procès-verbaux d'assemblées doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

En cas de consultation par vidéoconférence ou téléconférence, le Président transmet par tout moyen un projet de procès-verbal mentionnant les informations ci-dessus, dans la mesure où il y a lieu, à chacun des associés. Les associés ayant participé à la réunion retournent par tout moyen une copie dûment signée de ce projet de procès-verbal au Président dans un délai de quinze (15) jours après réception de ce dernier. Après réception de chacune des copies du procès-verbal signées, le Président établit le procès-verbal final sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées susmentionnés, auquel sont annexés les justificatifs de transmission du projet de procès-verbal aux associés ainsi que les copies signés de ce dernier.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - Droit de communication et d'information de l'associé unique ou de la pluralité d'associés

Les associés ont sur tous les documents sociaux un droit de communication permanent qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits. Ils reçoivent en particulier, à leur demande, copie des arrêtés de comptes mensuels internes après l'établissement de ces documents.

En vue de l'analyse d'opérations de gestion passées, les associés peuvent faire appel à un expert soumis au secret professionnel (par exemple un avocat, un expert-comptable). Seront mis à la disposition de ce dernier tous les comptes de la société et, de manière générale, tout document nécessaire au bon déroulement de sa mission.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet aux associés les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte

des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, il convient de remplacer le terme « les associés » par « associé unique ».

2

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doit/doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette, proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, en respectant l'obligation de dotation de 5 % du bénéfice à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint 10 % du capital social.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément le poste de réserves sur lequel ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes, avec faculté d'acompte sur dividende et option du paiement du dividende en actions.

2

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou celle collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente(nt) la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, ou entre un associé et un dirigeant (Président ou Directeur général) ou entre un dirigeant et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - Nomination du premier Président, du premier Directeur Général et des premiers commissaires aux comptes

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Dr. Jan Schuricht, de nationalité allemande, né le 31 octobre 1961 à Karlsruhe (Allemagne) [redacted]

Monsieur Dr. Jan Schuricht déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Le premier Directeur Général de la Société, nommé pour une durée indéterminée est Monsieur Gérald Morata Lopez, de nationalité francaise, né le 30 octobre 1978 à Mâcon [redacted]

Monsieur Gérald Morata Lopez déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappée d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

La société JURIS audit & conseil (788 818 599 R.C.S. Strasbourg), société de commissaires aux comptes inscrite sur la liste de la de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Colmar, sise 5 rue de la Moder à (67500) Haguenau, est nommée commissaire aux comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices.

Monsieur Olivier KLEIN, de nationalité française, domicilié 5 rue de la Moder à (67500) Haguenau, inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Colmar, est nommé commissaire aux comptes aux comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices. Il représente le commissaire aux comptes titulaire pour le temps du mandat restant à courir ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié.

2

ARTICLE 32 - Jouissance de la personnalité morale - immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - engagements pris lors de la période de formation

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés au premier exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE 33 - Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 34 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités d'enregistrement et de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président ou de toute autre personne en possession d'un original des présents statuts.

Fait à Karsruhe (Allemagne),
Le 18. Mai 2018

En trois originaux, dont un pour l'associé unique, un pour être déposé au siège social et un pour l'exécution des formalités requises.

abcr GmbH
Associé unique
représentée par Monsieur Dr. Jan Schuricht
en sa qualité de Gérant

2

Pour l'acceptation des fonctions de Président :

Pour le Président de la Société en formation

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur Dr. Jan Schuricht *

*La signature du Président doit être précédée de la formule manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

Pour l'acceptation des fonctions de Directeur Général :

Pour le Directeur Général de la Société en formation

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Monsieur Gérald Morata Lopez*

*La signature du Directeur Général doit être précédée de la formule manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*».